

Avantages économiques découlant de l'utilisation d'un parc éolien (IFRS 16)

Décembre 2021

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement quant à savoir si, pour l'application du paragraphe B9(a) d'IFRS 16, un détaillant d'électricité (le détaillant) détient le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation d'un parc éolien sur la durée du contrat conclu avec un producteur d'énergie éolienne (le fournisseur). Voici un résumé de la mise en situation décrite dans la demande.

- a. Le détaillant et le fournisseur sont des participants inscrits à un marché d'électricité dans lequel les clients et les fournisseurs ne peuvent pas conclure directement entre eux des contrats d'achat et de vente d'électricité. Les clients et les fournisseurs procèdent plutôt aux achats et aux ventes par l'intermédiaire du réseau d'électricité du marché, où le prix au comptant est établi par l'opérateur du marché. Le détaillant achète donc l'électricité auprès du réseau.
- b. Le détaillant conclut avec le fournisseur un accord qui :
 - i. prévoit l'échange du prix au comptant par mégawatt pour l'électricité que le parc éolien fournit au réseau pendant la durée de l'accord (20 ans) contre un prix fixe par mégawatt, et fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. En pratique, le fournisseur recevra un prix fixe par mégawatt pour l'électricité qu'il fournit au réseau pendant la durée de l'accord et le détaillant réglera au fournisseur la différence entre ce prix fixe et le prix au comptant par mégawatt pour ce volume d'électricité ;
 - ii. prévoit le transfert au détaillant de tous les crédits d'énergie renouvelable découlant de l'utilisation du parc éolien.

Le paragraphe 9 d'IFRS 16 stipule ce qui suit : « Un contrat est ou contient un contrat de location s'il confère le droit de contrôler l'utilisation d'un bien déterminé pour un certain temps moyennant une contrepartie. » Pour contrôler l'utilisation d'un bien déterminé pour un certain temps, le client doit — tout au long de la durée d'utilisation — détenir à la fois le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation de ce bien et le droit de décider de son utilisation (voir paragraphe B9 d'IFRS 16).

Le paragraphe B21 d'IFRS 16 stipule ce qui suit : « Le client peut tirer des avantages économiques de l'utilisation du bien directement ou indirectement de différentes façons, notamment en utilisant, détenant ou sous-louant le bien. Les avantages économiques tirés de l'utilisation du bien comprennent la production principale et les sous-produits qui en sont issus (y compris les flux de trésorerie découlant potentiellement de ces éléments) et les autres avantages économiques liés à l'utilisation du bien qui pourraient découler d'une transaction commerciale avec une tierce partie. »

Le Comité a fait remarquer que, selon la mise en situation décrite dans la demande, les avantages économiques découlant de l'utilisation du parc éolien comprennent l'électricité qu'il produit (sa production principale) et les crédits d'énergie renouvelable (un sous-produit ou autre avantage économique découlant de l'utilisation du parc éolien).

Aux termes de l'accord, le détaillant réglera au fournisseur la différence entre le prix fixe convenu et le prix au comptant par mégawatt d'électricité fournie par le parc éolien au réseau pendant la durée de l'accord (20 ans). Cet accord ne confère toutefois au détaillant ni le droit ni l'obligation d'obtenir un quelconque volume d'électricité produite par le parc éolien et fournie au réseau. Par conséquent, bien que le détaillant ait le droit d'obtenir des crédits d'énergie renouvelable (lesquels représentent une partie des avantages économiques découlant de l'utilisation du parc éolien), il n'a pas le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du parc éolien.

Le Comité a donc conclu que, dans la mise en situation décrite dans la demande, le détaillant n'a pas le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du parc éolien. L'accord n'inclut donc pas de contrat de location.

Le Comité en est venu à la conclusion que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à une entité qui conclut un accord comme celui qui est décrit dans la demande d'apprécier si elle a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du bien déterminé. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.

En outre, le Comité a fait état de deux autres décisions concernant le programme de travail qui contiennent des commentaires explicatifs pouvant s'appliquer à l'accord décrit dans la demande :

- a. la décision intitulée *Meaning of delivery* (IFRS 9 Instruments financiers) (août 2005) ;

- b. pour les entités qui appliquent les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 ou d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, la décision intitulée *Application of the Highly Probable Requirement when a Specific Derivative is Designated as a Hedging Instrument* (IFRS 9 et IAS 39) (mars 2019).